

Décision n° 2023-07/CC sur le recours de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;
 - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
 - Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** le recours aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité du 22 mars 2023 de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent ;
 - Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date de 22 mars 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 24 mars 2023, sous le numéro 003, monsieur DABILGOU Timbendi Vincent, ingénieur en génie civil, domicilié à Ouagadougou, ayant pour Conseils, maîtres FARAMA S. Ambroise, YAMEOGO Apollinaire, la SCPA BIRBA-GUITANGA et Associés, tous Avocats à la Cour, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant que monsieur DABILGOU Timbendi Vincent expose qu'il est un ancien ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ; que suite à une dénonciation pour détournement de biens publics et financement occulte de parti politique, enregistrée au parquet près le Tribunal de grande instance Ouaga I, le Procureur du Faso près ledit tribunal a instruit monsieur le Contrôleur Général d'Etat de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) aux fins de diligenter contre lui une enquête circonstanciée ;

Considérant qu'il explique que le 10 février 2023, le parquet Eco-Fi le poursuivait pour détournement de deniers publics, financement occulte de parti politique et blanchiment de capitaux ; que le parquet Eco-Fi justifie cette poursuite d'une part, par la "prorogation de compétence" des dispositions du Code de procédure pénale qui voudraient que le tribunal compétent pour un auteur d'une infraction voit sa compétence s'étendre aux coauteurs, d'autre part, par la théorie de "l'acte détachable", et enfin par le fait que la Haute cour de justice serait une juridiction "éthérée" ;

Considérant qu'il relate que, appelé à l'audience du 16 février 2023 du tribunal correctionnel du pôle Eco-Fi du Tribunal de grande instance Ouaga I, le dossier a été renvoyé au 20 mars 2023 pour entendre l'exception d'incompétence soulevée par ses conseils s'appuyant sur les dispositions des articles, 138 de la Constitution, 15 quinquies et 15 sixties de la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015, portant modification de la loi n° 20-95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et Procédure applicable devant elle ;

Considérant qu'il fait valoir que les dispositions de l'article 138 de la Constitution rappellent que le parquet du pôle Eco-Fi n'est pas compétent pour poursuivre un ministre pour des faits qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice desdites fonctions ; que l'article 137 de la Constitution a institué la Haute Cour de Justice tandis que l'article 138 définit sa compétence ; qu'aucun texte ne permet de penser que si une juridiction ne fonctionne pas, ses matières de compétence sont reversées au Tribunal de grande instance Ouaga I ;

Considérant qu'il estime être poursuivi par une autorité judiciaire incompétente d'une part et d'autre part, qu'un juge incompétent s'apprête à le juger sur saisine du parquet Eco-Fi, lui-même par ailleurs incompétent, le tout sur le fondement de dispositions du Code de procédure pénale totalement contraires à la Constitution ; qu'il souligne que sa détention et les poursuites exercées contre lui se fondent sur les articles 321-2 et 321-3 du Code de procédure pénale qui sont totalement

contraires aux articles 76, 137, 138 et 139 de la Constitution ; que pour faire cesser cette violation de la Constitution relevée à l'occasion d'un procès devant les juridictions, le constituant a bien voulu mettre à contribution les citoyens par les dispositions de l'article 157 de la Constitution, lesquelles dispositions sont complétées par l'article 25 de la loi organique portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui et l'article 47 de son règlement intérieur ;

Considérant qu'en conclusion, monsieur DABILGOU Timbendi Vincent indique qu'il est un citoyen burkinabè, que sa requête remplit les conditions de forme énumérées par la Constitution, la loi organique et le règlement intérieur du Conseil constitutionnel, et que par conséquent, celle-ci mérite d'être déclarée recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du règlement intérieur du 06 mai 2008, du Conseil constitutionnel, « La requête est adressée au Président du Conseil et doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de la ou des parties incriminées, ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire. Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent, en inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale, introduite devant le Conseil constitutionnel se fonde sur les dispositions des articles 157 de la Constitution, 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, des articles 46 et 47 de son règlement intérieur ;

Considérant que le requérant fait état d'une procédure pendante devant le tribunal de grande instance Ouaga I et renvoyée suite à une exception d'incompétence soulevée par ses conseils devant ladite juridiction ;

Considérant que conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, un citoyen ne peut saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité d'une loi que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction dans une affaire le concernant, soit directement par lui-même, soit par les diligences de cette juridiction ; qu'il ne peut pas le faire par voie directe c'est-à-dire par voie d'action ; qu'il ne peut le faire que si l'action est pendante devant une juridiction ; que par conséquent, le requérant doit prouver que l'action est pendante devant une juridiction, que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée devant elle et qu'un sursis à statuer a été prononcé ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il ne ressort nulle part, qu'une exception d'inconstitutionnalité a été soulevée par le requérant devant le tribunal correctionnel du pôle Eco-Fi du Tribunal de grande instance Ouaga I qui de ce fait était tenu de prononcer le sursis à statuer pour différer sa décision, permettant la saisine du Conseil constitutionnel, comme l'indique l'article 157 suscitée ; qu'au contraire, le requérant précise dans sa requête, qu'il a soulevé par l'entremise de ses conseils, à l'audience du 20 mars 2023 du Tribunal de grande instance Ouaga I, une exception d'incompétence basée sur les articles 76, 137, 138 et 139 de la Constitution ; qu'au demeurant, il développe largement dans sa requête soumise au Conseil constitutionnel ses moyens pour démontrer l'incompétence du tribunal correctionnel à statuer sur une affaire qui relèverait de la Haute Cour de Justice ; que cette exception d'incompétence soulevée par le requérant devant le Tribunal de grande instance Ouaga I est bien différente de l'exception d'inconstitutionnalité visée à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, qui permet la saisine du Conseil constitutionnel ;

Considérant par ailleurs, que l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel précise que, sous peine d'irrecevabilité, les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête ; qu'en l'espèce, l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant dire-droit ou tout autre acte de la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée par le requérant, et constatant le sursis à statuer, permettant à ce dernier de saisir le Conseil constitutionnel n'est pas joint au dossier ;

Considérant qu'en tout état de cause, le requérant lui-même, en fondant sa requête sur les articles 157, alinéa 2, de la Constitution, 25 de la loi organique et 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, reconnaît les conditions de recevabilité d'une requête en inconstitutionnalité devant le Conseil

constitutionnel ; qu'en indiquant clairement dans sa requête, que c'est une exception d'incompétence qui a été soulevée devant le Tribunal de grande instance Ouaga I, c'est la preuve manifeste qu'une exception d'inconstitutionnalité n'a pas été soulevée à cette étape de la procédure devant cette juridiction ; que par conséquent, ledit tribunal n'a pas pu prononcer le sursis à statuer qui permet la saisine du Conseil constitutionnel ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'aucune instance sur l'exception d'inconstitutionnalité n'était pendante devant le Tribunal de grande instance Ouaga I à la date du 24 mars 2023, date de saisine du Conseil constitutionnel ; qu'en conséquence, la requête de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

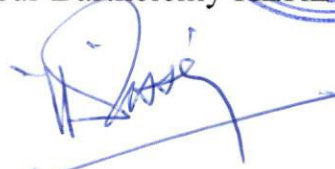
Article 1 : le recours de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent en date du 24 mars 2023, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, à monsieur DABILGOU Timbendi Vincent et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 avril 2023 où siégeaient :



Président
Monsieur Barthélemy KERE


Membres
Monsieur Bouraïma CISSE


Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.